

bureaux devraient être en contact direct avec le Directeur du Programme. Pour que ces bureaux soient dirigés avec toute l'efficacité voulue, il devrait y avoir à leur tête des fonctionnaires possédant des compétences et un rang élevé en rapport avec leurs importantes responsabilités.

58. La méthode qui consiste à programmer l'assistance par pays implique aussi que le Programme ne doit pas se préoccuper uniquement de l'élaboration des politiques courantes, mais qu'il doit encore être constamment en mesure d'analyser les principales tendances de l'évolution du Programme afin de lui donner des orientations nouvelles et d'étudier toutes les possibilités nouvelles d'en accroître l'efficacité. Pour cela, il faudrait instituer au siège un petit secrétariat doté d'un personnel hautement qualifié, qui serait chargé de la planification à long terme et qui aurait à sa tête un haut fonctionnaire.

59. Le système de la programmation nationale prévoit aussi des méthodes plus rationnelles et plus efficaces pour l'évaluation des résultats et des activités consécutives. Il faudrait tenir pleinement compte de ce point dans la nouvelle structure organique du siège comme aussi de la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organismes des Nations Unies qui participent à ces activités. Le Directeur est invité à prendre les mesures nécessaires dans ce sens et à présenter de nouvelles propositions au Conseil.

60. Pour renforcer la gestion du Programme au siège même, eu égard à la réforme du système et en prévision de l'expansion du Programme, il faudrait s'assurer les services d'agents hautement qualifiés et très expérimentés, tout en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en s'inspirant d'un souci d'économie.

61. Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. A cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

62. En ce qui concerne l'organisation du Programme à l'échelon des pays, le représentant résident sera appelé, à l'avenir, directeur résident du Programme. Sa nomination par le Directeur sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement intéressé.

63. Il conviendrait de déléguer le maximum de pouvoirs au directeur résident. Il y a donc lieu de renforcer considérablement son rôle. Dans ces conditions, ses relations avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies sur le plan local sont de la plus haute importance. Il faudrait admettre que c'est le directeur résident qui a l'entière responsabilité de l'ensemble du programme dans le pays intéressé, et son rôle par rapport aux représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans les pays avec l'approbation préalable du gouvernement intéressé devrait être prépondérant, compte tenu de la compétence particulière de ces organismes et de leur rapports avec les organes appropriés de l'Etat. Ce rôle prépondérant et cette responsabilité générale devraient s'étendre à tous les contacts avec les autorités compétentes de l'Etat relativement au programme, pour lequel il sera le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement. C'est au directeur résident que devrait revenir la décision finale, au nom du Directeur du Programme, pour tous les aspects du programme à l'échelon national et il devrait, sous réserve de l'accord des organisations intéressées, assurer aussi en leur nom la coordination pour les autres programmes des Nations Unies d'aide au développement. Pour cela, les organismes des Nations Unies devraient faire en sorte que les directeurs résidents du Programme soient consultés pour l'élaboration et la formulation des projets de développement dont ces organismes s'occupent et que les rapports relatifs à l'exécution de ces projets leur soient communiqués, ainsi que le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1453 (XLVII) du 8 août 1969.

64. La création de nouveaux bureaux extérieurs ou le renforcement des bureaux existants devraient dépendre du volume des opérations du Programme dans le pays intéressé et devraient être entrepris compte dûment tenu de la nécessité

de limiter les dépenses. Pour renforcer les bureaux extérieurs, il faudrait procéder en priorité à un redéploiement efficace du personnel déjà employé.

65. Le Bureau consultatif interorganisations devrait continuer à servir de centre pour les consultations et la coordination interorganisations relatives au Programme. Toutefois, le Bureau devrait entreprendre un réexamen complet de ses fonctions et de ses méthodes de travail essentielles et de ses relations avec le Conseil d'administration, compte tenu du nouveau système de programmation nationale de l'assistance du Programme et de la nécessité d'exécuter avec efficacité les programmes nationaux.

2689 (XXV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴⁶ et dixième⁴⁷ sessions.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2690 (XXV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Rappelant également sa résolution 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, par laquelle elle a décidé notamment de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Notant qu'il n'a pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre l'étude exploratoire prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 2525 (XXIV),

Prenant note de la déclaration par laquelle le Secrétaire général, à la Conférence des Nations Unies de 1970 pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, a invité l'Assemblée générale à réexaminer l'ensemble de la question de façon approfondie⁴⁸,

1. *Réaffirme* sa résolution 2525 (XXIV) et prie les Etats Membres de présenter des suggestions, dans le cadre de l'étude exploratoire, de façon que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer au plus tôt à fonctionner efficacement;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, dans le cadre de l'étude susmentionnée et compte tenu des observations formulées par les Etats Membres pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure des projets d'investissement consécutif du Fonds dans les programmes par pays;

⁴⁶ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782).

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).

⁴⁸ Voir A/CONF.51/SR.1.

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1971, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à rendre le Fonds opérationnel et efficace.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2691 (XXV). Université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 196 et 197 de l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentée à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session⁴⁹,

Rappelant sa résolution 2573 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant également la résolution 1542 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970,

Estimant que la création d'une université internationale, qui aurait un caractère authentiquement international, pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Estimant en outre que les études relatives à la création d'une université internationale doivent être effectuées sous le signe de la plus étroite coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université internationale⁵⁰, du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté à la Conférence générale lors de sa seizième session et de la résolution 1.242 de la Conférence générale, ainsi que du rapport du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵¹;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre, en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés et avec la communauté universitaire du monde entier, des études sur les aspects éducatifs, financiers et structurels d'une université internationale, ainsi que l'a recommandé la Conférence générale dans sa résolution 1.242;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations et ses études, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, touchant les problèmes liés à la création d'une université internationale qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte :

a) Des études effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

b) Des commentaires et observations formulés à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, notamment des différents modèles d'université internationale qui y ont été proposés;

c) Des vues et propositions préliminaires soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à soumettre au Secrétaire général, avant la fin de mai 1971, leurs vues et propositions préliminaires touchant une université internationale, en indiquant notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à une telle université si elle était créée;

5. *Autorise* le Secrétaire général à constituer en temps voulu un groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, qui l'aidera à poursuivre ses consultations et ses études sur cette question, composé de :

a) Dix experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale⁵²;

b) Cinq experts qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

6. *Prend note* du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prennent les dispositions voulues pour que les études sur la question puissent se compléter;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les études entreprises en application de la présente résolution, ainsi que toutes recommandations, afin que l'Assemblée puisse prendre des décisions sur la question de la création d'une université internationale à la date la plus rapprochée possible.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2692 (XXV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 et 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵³,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

⁵⁰ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/8182.

⁵¹ Ibid., annexes II, IV et V.

⁵² Le Président de l'Assemblée générale a désigné les Etats Membres suivants : Argentine, Autriche, Costa Rica, France, Inde, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Sierra Leone.

⁵³ Résolution 2626 (XXV).